**Synthèse de la proposition de loi 7407**

Le voyeurisme n’est pas un phénomène nouveau. Cependant, il a pris de l’ampleur avec l’émergence des réseaux sociaux et des nouvelles technologies. Et le Luxembourg n’a pas été épargné de ce phénomène.

En effet, en septembre 2017, une affaire avait suscité l’émoi public. Dans la suite de cette affaire impliquant un homme qui dans les transports publics filmait sous les jupes des femmes, la porte-parole de l’administration judiciaire avait déclaré qu’ « au vu du principe de l’interprétation stricte de la loi pénale, il n’y a ni attentat à la pudeur, ni outrage public aux bonnes mœurs, ni atteinte à la vie privée ».

De ce fait, l’affaire a été classée sans suite par les autorités de poursuite, ce qui a amené un journal à titrer ironiquement « On peut filmer sous les jupes…en public ».

Pourtant, le comportement « voyeuriste » constitue une forme grave d’harcèlement sexuel et moral et a déjà obtenu des réponses politiques à l’étranger.

***France***

Les autorités publiques se sont aperçues que les faits décrits ci-dessus ne rentraient dans aucune catégorie des infractions existantes. En effet, les faits en question ne pouvaient pas être qualifiés d’« agression sexuelle » car il n'y a pas de contact entre l'auteur et la victime. Il ne pouvait pas non plus s'agir d'atteinte à la vie privée par captation d'images présentant un caractère sexuel, étant donné que les faits se déroulent dans un espace public (art. 226-2-1 du Code pénal français).

Dans la majorité des cas, ces faits étaient dès lors poursuivis sous la qualification de violences. Toutefois, alors que la violence suppose au moins un choc émotif, ce choc n'est souvent pas caractérisé, alors que la victime ne s'aperçoit de rien.

Le législateur français a dès lors réagi, via la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, encore appelée « loi Schiappa », pour créer le délit dit d’upskirting[[1]](#footnote-1).

*Bilan préliminaire*

Deux ans après l’entrée en vigueur de la « loi Schiappa », un premier rapport d’évaluation a été publié qui, au sujet du délit de voyeurisme, note que « les magistrats et praticiens du droit estiment que ce nouveau délit est une évolution positive qui comble une lacune de notre droit pénal »[[2]](#footnote-2). L’auteure du rapport a au demeurant formulé une série de recommandations, dont on peut citer à titre d’exemple :

* la mise en place d’une campagne nationale de lutte contre les violences sexuelles et sexistes,
* la création de circuits courts de signalements entre témoins ou victimes et les services de police, plus particulièrement dans les transports.

***Belgique***

Le législateur belge a lui aussi voulu parer à une lacune en érigeant en infraction un tel comportement qui n’implique pas une atteinte contraignante à l’intégrité sexuelle d’une personne. Alors que le législateur a tout d’abord voulu élargir le texte ayant trait à l’attentat à la pudeur, il s’en est départi ensuite pour créer une nouvelle infraction et ce pour les raisons suivantes :

« […] le voyeurisme et l’attentat à la pudeur sont deux problématiques distinctes. Les actes relevant de cette dernière catégorie constituent un “attentat”, c’est-à-dire une atteinte à l’intégrité sexuelle subie par la victime ou un acte qui constitue en soi une atteinte à l’intégrité sexuelle parce qu’il est de nature à susciter la honte de la victime au moment où il est posé.

Les faits de voyeurisme, en revanche, ne concernent pas tant une forme d’agression sexuelle qu’une violation de la vie privée et, plus particulièrement, une violation de l’intimité sexuelle, si bien qu’il semble préférable d’en faire une incrimination autonome. »

Ainsi, la loi du 1er février 2016 est venue créer l’infraction dite du « voyeurisme »[[3]](#footnote-3).

*Bilan préliminaire*

D’après le Vice premier-ministre et ministre de la Justice belge, « Le Collège des procureurs

généraux n'a pas connaissance de difficultés particulières liées à l'application de l'article

371/1 du Code pénal. » Il a en même temps noté qu’en ce qui concerne les statistiques, le

code d'infraction relatif à l'article 371/1 du Code pénal n'a été inséré dans la nomenclature des

infractions du casier judiciaire central qu'en février 2018 et que les statistiques pour 2018 ne

seraient pas encore disponibles.[[4]](#footnote-4)

***Autres pays***

D’autres pays avaient déjà pris les devants ou ont entretemps emboîté le pas.

Dans le premier groupe, il y a lieu de citer le Canada ou le Royaume-Uni.

Plus récemment, le Bundestag allemand a également décidé de réprimander les faits d’upskirting.[[5]](#footnote-5)

***Objet de la proposition de loi 7407***

La présente proposition de loi constitue donc la réponse luxembourgeoise à un phénomène qu’il convient de dénoncer avec insistance.

A travers la présente proposition, le législateur luxembourgeois renforce le dispositif pénal en matière de violences sexuelles et sexistes. Il s’agit de combler un vide juridique et de rendre pénalement répréhensible le phénomène voyeuriste.

1. L’article 226-3-1 du Code pénal français :

« Art. 226-3-1.-Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

« 1° Lorsqu'ils sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 2° Lorsqu'ils sont commis sur un mineur ;

« 3° Lorsqu'ils sont commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

« 4° Lorsqu'ils sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice;

« 5° Lorsqu'ils sont commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

« 6° Lorsque des images ont été fixées, enregistrées ou transmises. » [↑](#footnote-ref-1)
2. Rapport d’évaluation de la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes du 4 décembre 2020, par Alexandra Louis, Députée des Bouches-du-Rhône, p. 10 [↑](#footnote-ref-2)
3. Art. 371/1 du Code pénal belge :

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans quiconque aura :

1° observé ou fait observer une personne ou en aura réalisé ou fait réaliser un enregistrement visuel ou audio,

 - directement ou par un moyen technique ou autre,

- sans l'autorisation de cette personne ou à son insu,

- alors que celle-ci était dénudée ou se livrait à une activité sexuelle explicite, et

- alors qu'elle se trouvait dans des circonstances où elle pouvait raisonnablement considérer qu'il ne serait pas porté atteinte à sa vie privée;

2° montré, rendu accessible ou diffusé l'enregistrement visuel ou audio d'une personne dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite, sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à sa réalisation.

Si ces faits ont été commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur de plus de seize ans accomplis, le coupable subira la réclusion de cinq ans à dix ans.

La peine sera de la réclusion de dix ans à quinze ans, si le mineur était âgé de moins de seize ans accomplis.

Le voyeurisme existe dès qu'il y a commencement d'exécution. » [↑](#footnote-ref-3)
4. Réponse du Vice-premier ministre et ministre de la Justice, chargé de la Régie des bâtiments, et ministre des Affaires européennes du 26 mars 2020, à la question n° 192 de monsieur le député Vincent Scourneau du 06 janvier 2020https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=qrva&language=fr&cfm=qrvaxml.cfm?legislat=55&dossierID=55-B012-1161-0192-2019202001422.xml [↑](#footnote-ref-4)
5. https://www.tagesschau.de/inland/bundestag-755.html [↑](#footnote-ref-5)